

ABSOLUTISME ET RELIGION DANS L'EUROPE MODERNE

Jacques BOUINEAU
Professeur à l'Université de La Rochelle

Les habitudes françaises, et nous pourrions presque écrire les « réflexes » français portent à assimiler absolutisme et religion, voire à les confondre dans une même réprobation, depuis le temps de la Révolution. Par religion, on entend évidemment celle qui était alors associée au pouvoir monarchique français, la religion catholique. Notre propos ne sera pas ici de nous interroger sur la pertinence ou non de cet amalgame, mais de donner quelques pistes, pour permettre d'approcher le sujet de manière plus nuancée.

Lorsque la Réforme¹ éclate, au xvi^e siècle, l'ancienne distinction entre les deux Europe, celle du nord et celle du sud², se colore de façon nouvelle : on peut en effet dire, de manière schématique dans un premier temps³, que le nord de l'Europe embrasse la Réforme, tandis que le sud demeure catholique. Cette partition de la foi fait suite à la disparition de l'universalisme chrétien médiéval et à l'apparition d'Églises nationales⁴. En outre, en ce début de xvi^e siècle, la Réforme engendre des institutions nouvelles. Un peu partout, les critiques sur le dogme s'accompagnent en effet de la création d'Églises réformées. Mais, si la condamnation de l'Église catholique est générale, les causes de la crise et donc les solutions à apporter diffèrent largement selon les lieux et selon les hommes. De là, la multiplicité des Églises réformées. Nées au nord de l'Europe, elles sont souvent des créations du pouvoir royal, qui commence par confisquer les biens de l'Église catholique. Dans les pays restés catholiques, les Églises se trouvent elles aussi confrontées à une nouvelle réalité politique car, malgré la réforme tridentine, l'institution religieuse doit compter sans cesse davantage avec l'affirmation des royaumes, de plus en plus organisés en États-nations.

Or, cette création de l'État-nation ne se déroule pas partout de la même manière. Si, dans quelques royaumes méridionaux, on peut, à notre avis⁵, superposer État et *res publica*, dans beaucoup d'autres, il faut superposer, au mieux, État et *commonwealth*, voire État et pouvoir personnel.

On trouvera cette superposition État / *res publica* tout d'abord en France, où le roi est parvenu, à la faveur des crises de la fin du Moyen Âge, à faire de la théorie une pratique : il a su transformer le *regnum francorum* en royaume de France, il a fait coïncider mouvance royale et domaine royal, il a établi la France. Après avoir reçu une qualification théorique sous la plume de Suger, une ossature dans le testament de Philippe-Auguste et dans la spécialisation des grands services administratifs sous saint Louis, le royaume possède un territoire, une nation depuis le conflit avec la couronne d'Angleterre, un droit, naturellement, qui cimente cet ensemble unique en Europe.

Certes, les statuts sont multiples, les lois privées innombrables, mais le roi en devient le protecteur ; tout ce qui n'émane pas de lui, fait bientôt figure de trouble à l'ordre public. Contrairement à la plupart des royaumes voisins, où la monarchie ne parvient pas à éradiquer les groupes de pression concurrents, le roi en France est un pasteur qui guide son peuple.

En Espagne, en revanche, derrière les mythes de la reconquête contre les Infidèles et de la *limpieza de sangre* (la pureté du sang), ne se dessine aucune unité réelle, aucune *res publica*, même si la monarchie cherche à s'y imposer. Car il ne faut en effet pas confondre, comme trop d'historiens le font, pouvoir hégémonique et absolutisme. En Espagne, les rois très catholiques, au nom de l'idéal qu'ils incarnent dans un premier temps, les Habsbourgs au nom de leur propre vision du monde dans un second temps, prétendent gouverner sur tous. Il manque, pour que cela constitue une véritable *res publica*, l'adhésion des peuples à la construction d'ensemble. Dans la conscience hispanique, la souveraineté se trouve toujours dans les institutions régionales⁶. Et lorsque les rois s'imposent et prétendent détenir tous les pouvoirs au nom de l'absolutisme tel qu'il peut exister de l'autre côté des Pyrénées, personne n'adhère à leurs prétentions.

Dans les royaumes septentrionaux, la réalité est encore plus différente. En Scandinavie, tout d'abord, la monarchie s'impose tardivement⁷. L'institution politique de base demeure pour longtemps le *Thing* et le roi n'est

¹ P. Chaunu, *Église, culture et société. Essais sur Réforme et Contre-Réforme (1517-1620)*, Paris, 1981 ; J. Delumeau, *Naissance et affirmation de la Réforme*, Paris, 1965, 10^e éd. par Th. Wanegffelen, 2003.

² V. J. Bouineau, *Histoire européenne des institutions, I^{er}-XV^e siècle*, Paris, 2004, n° 480.

³ Le Saint Empire Romain Germanique se présente comme une mosaïque, mais, de façon majoritaire, le nord est réformé, le sud moins ; le même phénomène joue dans les Pays-Bas ; en revanche, la Suisse n'obéit pas à une logique géographique de cette nature.

⁴ Déjà, au concile de Constance, les Églises étaient désignées par le nom de leurs « nations », et le mot avait pris le sens qu'il a aujourd'hui.

⁵ J. Bouineau, « Personne et *res publica* en Europe dans les régimes absolus de l'Époque moderne », *Personne et res publica*, ed. J. Bouineau, 2 vol., Paris, 2008, II, p. 9-51.

⁶ *Fueros, cortes*.

⁷ Avant le xi^e siècle, exception faite de la tentative sans lendemain de Harald Hårfager, la monarchie n'existe pas véritablement dans le Nord ; l'Islande ne la connaît qu'à la fin du xiii^e siècle, après la conquête norvégienne.

jamais considéré autrement qu'un *primus inter pares*. Que la fortune lui permette de devenir le plus grand propriétaire foncier, que son habileté personnelle l'autorise à s'imposer sur tous les *bændur* (hommes libres), rien de tout cela ne crée les conditions suffisantes d'une réflexion au sein de normes de droit public. Et nous ne saurions en être surpris : le droit romain influence peu, voire pas du tout, la réflexion juridique scandinave ; nul ne se réfère aux théories d'Ulpian qui, dans le Sud, constituent la base de l'affirmation d'un vrai droit royal.

L'Angleterre pour sa part, en dépit des fondements normands de sa monarchie, ou à cause d'eux, ne conçoit pas non plus la monarchie comme une *res publica*, mais bien comme un *commonwealth*, c'est-à-dire un ensemble culturel, dans lequel le roi incarne l'intérêt général d'une aristocratie qui ne se laisse jamais dicter son comportement, comme la *Magna carta* (1215) en porte témoignage.

Quant au Saint Empire Romain Germanique, si évidemment de culture romaine, il ne parvient pas vraiment à dépasser le stade de *Reichsfürstenstand*, d'ensemble dans lequel tous concourent à un même projet, que l'empereur souhaiterait voir comme le prolongement de l'Empire romain, mais qui se trouve en vérité totalement limité par les réflexions de droit public⁸ qui attribuent une véritable puissance régaliennne aux princes.

Qu'est-ce donc que l'absolutisme ? Non pas l'équivalent sémantique de « totalitarisme », ni de « pouvoir discrétionnaire », mais l'autorité exercée par un seul, *absolutus*⁹, délié de toute entrave temporelle, tant vis-à-vis du pape ou de l'empereur que vis-à-vis des seigneurs. Sous cette acception-là, bien peu de pouvoirs royaux en Europe peuvent se prétendre réellement déliés ; en vérité, le seul qui parvienne à l'être véritablement, dans le raisonnement juridique du moins, car dans les faits rien n'est moins sûr, c'est le roi de France. Cette seule définition de l'absolutisme n'est donc pas satisfaisante. Il faut en effet croire que l'absolutisme traduit le gouvernement de celui qui trouve en soi-même l'origine de son pouvoir, même si la source demeure évidemment le peuple et Dieu la cause. Il s'agit du souverain qui n'a plus à considérer les institutions seigneuriales laïques ou ecclésiastiques comme étant de même nature que les institutions royales ; une fois encore, si l'on retient cette définition, le roi de France se trouve seul de son espèce en Europe. Il va donc nous falloir faire une concession conceptuelle : le pouvoir absolu que nous retiendrons sera celui qui, dans ses effets, prétend se passer de la participation d'autres agents, ou qui tente de minimiser autant que faire se peut leur action politique.

Envisagé de la sorte, l'absolutisme européen présente deux visages à l'Époque moderne, selon que l'on se trouve dans des pays luthériens, où le chef de l'État est en même temps le chef de l'Église, ou dans des pays catholiques, où le chef de l'État, même s'il domine des Églises nationales, demeure quoi qu'il en soit limité par le véritable chef de l'Église, le pape. De prime abord, donc, l'absolutisme est beaucoup plus contraignant, car sans autre limite que celle des aristocraties locales, dans les pays réformés que dans les pays catholiques.

La problématique intellectuelle étant établie, il reste à préciser ce que l'on doit entendre par « Europe » à l'Époque moderne. Les terres de la façade Atlantique ne posent évidemment aucune difficulté : tout est européen du Cap Nord au Détroit de Gibraltar, y compris les îles de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Islande et leurs archipels. En Europe centrale, tout ce qui se trouve sous la domination de l'islam ne nous paraît pas appartenir à l'Europe pour deux raisons : d'une part la première définition politique de l'Europe se trouve sous la plume d'Isidore le Jeune, lorsque celui-ci célèbre le succès des armées de Charles Martel en 732, causant une grande joie à tous les *Europenses*, d'autre part toute la politique étrangère des puissances européennes, ainsi que tous les plans d'union européenne de l'Époque moderne sont dirigés contre la menace turque¹⁰. La dernière question qui demeure est celle de la Russie. Assurément, la terre n'est pas européenne avant Pierre le Grand, exception faite de l'Ukraine à l'Époque médiévale, bâtie sur des institutions d'origine scandinave. Avec Pierre le Grand, et ultérieurement avec les impératrices du xviii^e siècle, les regards russes se tournent vers l'Europe et les élites dirigeantes se considèrent comme européennes ; néanmoins, si l'on observe de près la manière dont est gouverné l'Empire russe, on mesure combien grande est la différence avec ce qui se passe dans les monarchies occidentales et, vu de ce côté-ci, le caractère européen de la Russie apparaît avec moins d'évidence. Nous donnerons quelques éléments pour préciser notre propos.

⁸ M. Stolleis, *Histoire du droit public en Allemagne. Droit public impérial et science de la police, 1600-1800*, Paris, 1998.

⁹ C'est-à-dire « délié », au sens qui se trouve dans l'Évangile de Matthieu (18, 18).

¹⁰ G. Poumarède, *Pour en finir avec la Croisade. Mythes et réalités de la lutte contre les Turcs aux xv^e et xvii^e siècles*, Paris, 2004.